

Brochure n° 3041

**Convention collective nationale**

**IDCC : 158. – TRAVAIL MÉCANIQUE DU BOIS, DES SCIERIES,  
DU NÉGOCE ET DE L'IMPORTATION DES BOIS**

---

AVENANT N° 2 DU 26 NOVEMBRE 2009

À L'ACCORD DU 14 DÉCEMBRE 2004

RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE

NOR : ASET1051106M

Entre :

La FNB ;

La CSNBP ;

La FNSL ;

Le SNFPB ;

Le SNPCBCF ;

Le SEI ;

La FNIMTMB ;

La FNMIAMB ;

Le CB ;

Le SNIELB,

D'une part, et

La fédération BATIMAT-TP CFTC ;

La FGFO ;

La FNCB CFTD,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit.

## Article 1<sup>er</sup>

### *Activités concernées*

Le présent avenant s'applique aux entreprises des activités suivantes :

ACTIVITÉ	RÉFÉRENCE NAPE
Importation de bois pour les entreprises ou établissements dont l'activité principale d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés internationaux ; lesdites opérations étant supérieures à 50 % des achats totaux de bois et dérivés du bois	5907
Fabrication d'articles en liège	5408
Commerce de gros de liège et articles en liège	5907
Commerce de détail de liège et articles en liège	6422
Scieries relevant du régime de travail du ministère du travail	4801
Production de charbon de bois	-
Parquets, moulures, baguettes	4803
Bois de placage, placages tranchés et déroulés	4804
Panneaux de fibragglos	4804
Poteaux, traverses, bois injectés	4804
Application de traitement des bois	4804
Emballages en bois (caisse, tonnellerie, emballeurs)	4805
Emballages légers en bois, boîtes à fromage	4805
Palettes	4805
Tourets	4805
Objets divers en bois (matériel industriel, agricole et ménager en bois, bois multiplis, multiformes)	4807
Fibre de bois	4807
Farine de bois	4807
Articles de sport à l'exclusion des ballons, matériels divers pour sports nautiques, matériels de camping	5402
Articles de pêche (pour les cannes et lignes)	5402

à l'exclusion des entreprises dont l'activité principale est consacrée au pin maritime dans les zones de la forêt de Gascogne.

## Article 2

L'article 3 « Dispositions financières » de l'accord du 14 décembre 2004 est ainsi modifié :

« Les entreprises définies dans le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> doivent verser auprès de l'OPCIBA les contributions suivantes destinées au financement des actions définies à l'article 2.

### 3.1. Entreprises de 20 salariés et plus

Les entreprises devront effectuer un versement au moins égal à 0,50 % des rémunérations de l'année de référence à l'OPCIBA au titre des contrats ou des périodes de professionnalisation définis et du droit individuel à la formation prévu à l'article L. 6323-1 du nouveau code du travail pour permettre leur prise en charge.

La contribution de 0,50 % ci-dessus définie pourra permettre le financement du tutorat ainsi que du fonctionnement et des actions de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications.

Les parties signataires confirment les dispositions de l'accord national du 21 décembre 1994 relatif à la formation professionnelle continue dans les industries du bois pour les entreprises qui emploient 10 salariés ou plus relevant du présent accord.

### 3.2. Entreprises de 10 à 19 salariés

Les entreprises devront effectuer un versement au moins égal à 0,15 % des rémunérations de l'année de référence à l'OPCIBA au titre des contrats ou des périodes de professionnalisation définis et du droit individuel à la formation prévu à l'article L. 6323-1 du nouveau code du travail pour permettre leur prise en charge.

La contribution de 0,15 % ci-dessus définie pourra permettre le financement du tutorat ainsi que du fonctionnement et des actions de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications.

### 3.3. Entreprises de moins de 10 salariés

Les entreprises devront effectuer un versement au moins égal à 0,15 % des rémunérations de l'année de référence à l'OPCIBA au titre des contrats ou des périodes de professionnalisation définis et du droit individuel à la formation prévu à l'article L. 6323-1 du nouveau code du travail pour permettre leur prise en charge.

La contribution de 0,15 % ci-dessus définie pourra permettre le financement du tutorat ainsi que du fonctionnement et des actions de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications.

### 3.4. Date de versement

Les entreprises seront tenues de verser à l'OPCIBA les contributions visées à l'article ci-dessus avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année. »

#### **Article 3**

##### *Entrée en vigueur*

Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa signature. Il s'appliquera aux contributions dues à compter du 28 février 2009.

Les parties conviennent de faire un bilan, après 3 ans d'application, des dispositions du présent avenant, afin d'examiner ses modalités d'application et convenir, le cas échéant, de sa pérennisation ou d'éventuelles modifications.

Elles conviennent en tout état de cause de se rencontrer en cas de difficulté d'application.

#### **Article 4**

##### *Dépôt. – Adhésion*

Les parties signataires conviennent d'effectuer le dépôt du présent avenant auprès des services compétents du ministère du travail en confiant les démarches aux fédérations d'employeurs signataires.

Toute organisation professionnelle ou syndicale peut adhérer ultérieurement au présent accord dans les conditions et modalités prévues par le code du travail.

#### **Article 5**

##### *Extension*

Les parties signataires demanderont l'extension du présent avenant, conformément aux dispositions du code du travail.

La copie du récépissé de dépôt sera adressée à l'ensemble des organisations signataires du présent avenant.

#### **Article 6**

##### *Clause de sauvegarde*

Le présent avenant annule et remplace toutes dispositions antérieures ayant le même objet.

Le présent avenant ne peut en aucun cas se cumuler avec des dispositions ultérieures de nature législative, réglementaire ou conventionnelle ayant une incidence sur le présent avenant postérieures à sa date de signature.

Dans cette hypothèse, les partenaires sociaux signataires du présent texte conviennent de se réunir afin de procéder au réexamen de ces dispositions.

Fait à Paris, le 26 novembre 2009.

(Suivent les signatures.)

